

Demande de mise en gage encouragement à la propriété du logement (OEPL)

Nom _____ Prénom _____
Rue/n° _____ NPA _____ Localité _____
N° AVS _____ État civil _____
Employeur _____ E-mail _____

Disposez-vous actuellement de votre pleine capacité de travail ? ☐ Oui ☐ Non

Usage prévu :
propre usage uniquement
(ni maison ni appartement
de vacances)

☐ Accession à la propriété du logement (appartement/maison individuelle)
☐ Construction d'un logement en propriété (appartement/maison individuelle)
☐ Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction ou participations analogues



Documents

Documents à joindre impérativement :

- Copie du contrat de mise en gage (base pour les prestations de sortie ou de prévoyance à mettre en gage)
- Les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent fournir la preuve du consentement du conjoint ou du partenaire enregistré au moyen de la **signature officiellement authentifiée**¹ (si la certification figure sur un document séparé, veuillez joindre celui-ci à la demande).
- Les personnes non mariées (célibataires/veuves) doivent joindre un **certificat d'état-civil récent**¹ (à demander à la commune de résidence²).

¹ Le **certificat d'état-civil** et l'**attestation officielle** doivent remonter à moins de 6 mois au moment de la retraite.

² Les **personnes qui ne possèdent pas la nationalité suisse** doivent demander ce document auprès de l'autorité compétente de leur lieu d'origine (attestation de domicile élargie).

Remarques

Si l'examen de la demande et des documents s'avère positif, nous engagerons la procédure de mise en gage des prestations indiquées.



Remarque

Cette demande **n'est valable qu'en original**. Veuillez nous l'envoyer signée par courrier.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Signature de l'épouse/de l'époux ou de
la partenaire enregistrée/du partenaire
enregistré

Légalisation officielle de la signature de l'épouse/de l'époux respectivement de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré **par un notaire ou la commune**

Utilisez votre avoir de vieillesse pour la propriété de votre logement

Vous pouvez utiliser votre avoir de vieillesse pour financer un logement à usage personnel. Découvrez pour quoi vous pouvez percevoir ou mettre en gage votre avoir de vieillesse et quelles sont les différences.

Vous pouvez utiliser votre avoir de vieillesse pour l'acquisition ou la rénovation d'un logement à usage personnel. Cela comprend :

- L'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel en Suisse ou à l'étranger (appartement ou maison individuelle)
- Des participations dans la propriété du logement, si vous habitez vous-même le bien
- Le remboursement de prêts hypothécaires
- La rénovation du logement à usage personnel

Toutefois, les fonds de prévoyance ne peuvent notamment **pas** être utilisés pour :

- Le financement du crédit à la construction
- L'entretien ordinaire du logement en propriété (frais accessoires)
- Le paiement des intérêts hypothécaires
- L'acquisition d'un logement secondaire ou de vacances

Vous pouvez demander le versement anticipé ou mettre en gage une partie de votre prestation de sortie. Le montant du versement anticipé maximal possible ou le montant maximal de la mise en gage figurent sur votre certificat de prévoyance au paragraphe « Informations complémentaires ».

De manière générale, les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du versement anticipé ou de la mise en gage s'appliquent pour l'encouragement à la propriété du logement. Sous réserve de modifications.

Versement anticipé

En cas de versement anticipé, votre capital vieillesse sera réduit du montant du versement anticipé. Cela entraîne des réductions des prestations de prévoyance de Profond durant la retraite et éventuellement en cas d'invalidité et de décès.

- Un versement anticipé doit s'élever au moins à 20 000 francs et peut être réclamé tous les cinq ans.
- Le montant du versement anticipé est imposé comme prestation en capital. Nous déclarerons ce montant à l'Administration fédérale des contributions. Pour les assurés à l'étranger, un impôt à la source est prélevé. Selon les pays, l'impôt à la

source peut être récupéré. Pour toute question relative à l'assujettissement fiscal, veuillez vous adresser à un professionnel des questions fiscales et financières.

- Pour les immeubles en Suisse, nous demandons l'inscription d'une restriction du droit d'aliénation dans le Registre foncier (les frais sont à votre charge).
- En cas de changement d'emploi, nous informons votre nouvelle caisse de pension que vous avez perçu un versement anticipé.

Mise en gage

En cas de mise en gage, la prestation de sortie est bloquée à hauteur de la mise en gage en faveur du créancier gagiste. La mise en gage n'entraîne aucune réduction de prestations tant qu'aucune réalisation de gage n'a lieu.

- En cas de réalisation du gage par le créancier gagiste, par exemple en raison d'un retard ou d'une incapacité de paiement, cela entraîne les mêmes conséquences que lors d'un versement anticipé.
- En cas de changement d'emploi, nous informons votre nouvelle caisse de pension de la mise en gage.



Si vous êtes marié ou que vous vivez en partenariat enregistré, vous avez besoin du consentement écrit de votre épouse, époux ou partenaire pour la mise en gage ou le versement anticipé.

Si vous êtes invalide, vous ne pouvez ni demander le versement anticipé de votre avoir de vieillesse ni le mettre en gage. Dans le cas d'une capacité de gain partielle, un versement anticipé ou une mise en gage est possible en fonction de votre niveau de capacité de gain.

Possibilité de remboursement

Vous pouvez rembourser volontairement le montant prélevé. Le montant minimal pour un remboursement s'élève à 10 000 francs.

Obligation de remboursement

Si vous vendez le logement en propriété, vous êtes tenu de nous rembourser le versement anticipé. Si vous décédez sans que des prestations de prévoyance soient dues à des survivants, vos héritiers doivent nous rembourser le versement anticipé.

Votre responsabilité

Vous êtes responsable de votre prévoyance professionnelle. La mise en gage n'a pas d'impact direct sur votre assurance tant que le gage n'est pas réalisé. En revanche, en cas de versement anticipé, vous devez vous attendre à une réduction des prestations et à une imposition immédiate. Vous devez combler vous-même les lacunes dans vos prestations de prévoyance vieillesse et en cas d'invalidité et de décès, et supporter les frais d'une éventuelle assurance risque (décès et/ou incapacité de gain).